

Le premier jour du terme de la cour de circuit, ce certificat est présenté à la cour et y est lu cour tenante et si, pendant ce terme, les faits y constatés ne sont pas controuvés, ou si aucune autre objection valable n'est faite à l'encontre de la demande, la cour, le dernier jour du terme, ordonnera que le certificat soit produit et déposé parmi ses archives (art. 11 ).

Après la production de ce certificat, l'aubain a droit d'obtenir de la cour un certificat de naturalisation (art. 13).

Par l'effet de cette naturalisation, l'aubain jouit des mêmes droits politiques et autres droits, pouvoirs et privilèges et est soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine, mais cet aubain ne sera pas réputé sujet britannique lorsqu'il séjournera dans les limites du pays auquel il appartenait avant d'obtenir son certificat de naturalisation, à moins qu'il n'ait cessé d'être sujet de son pays d'origine, aux termes de ses lois, d'un traité ou d'une convention à cet effet (art. 15).

Outre cette naturalisation, il y a ce que le législateur appelle la naturalisation spéciale ; cette naturalisation est accordée à celui qui désire faire cesser les doutes qui peuvent planer sur sa qualité de sujet britannique, mais, ajoute la loi, la demande de cette naturalisation spéciale ne sera pas une admission que la personne en question n'avait pas auparavant la qualité de sujet britannique (S. R., ch. 113, art. 16).

La naturalisation confère, dans le Bas-Canada, à celui qui l'y acquiert, tous les droits et privilèges qu'il aurait s'il fût né sujet britannique.

C'est par la production d'un certificat délivré par le maire de son domicile que l'aspirant au notariat peut justifier le plus convenablement qu'il est sujet britannique. Si les faits ne sont pas à la connaissance personnelle du maire, il délivre le certificat sur la déclaration de deux témoins. Dans la pratique, la Chambre se contente de la production d'une copie de l'acte de naissance.

L'article 3861 décrète enfin que, pour pouvoir être admis à l'étude du notariat, il faut être du sexe masculin.

En général, les personnes de l'un et l'autre sexe jouissent des mêmes droits civils, et les femmes sont, comme les hommes, capables d'exercer tous les actes de la vie civile sans avoir besoin d'aucune autorisation.